Décision n° 2016-0785
du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 7 juin 2016
modifiant les décisions n° 2010-1002 en date du 14 septembre 2010
et n° 2012-0327 en date du 13 mars 2012
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques
à la société des transports de l'agglomération de Montpellier
pour un réseau indépendant du service fixe
dans le département de l'Hérault (34)

Le président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 36-7 (6°), L. 42-1 et R. 20-44-11 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2010-1002 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 14 septembre 2010 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société des transports de l'agglomération de Montpellier pour un réseau indépendant du service fixe dans le département de l'Hérault (34) ;

Vu la décision n° 2012-0327 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 13 mars 2012 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société des transports de l'agglomération de Montpellier pour un réseau indépendant du service fixe dans le département de l'Hérault (34) ;

Vu la décision n° 2013-0522 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 16 avril 2013 fixant les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques par les installations radioélectriques des liaisons point à point du service fixe dans la bande de fréquences 22,00-23,60 GHz ;

Vu la décision n° 2016-0519 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 12 avril 2016 modifiant la décision n° 2015-1160 portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 5 octobre 2015 portant délégation de signature ;

Vu la demande en date du 23 mai 2016 de la société des transports de l'agglomération de Montpellier, reçue le 24 mai 2016 ;

Décide :

Article 1. L'annexe 6 à la décision n° 2010-1002 en date du 14 septembre 2010 et l'annexe 1 à la décision n° 2012-0327 en date du 13 mars 2012 susvisées sont supprimées et remplacées par les annexes 1 et 2 à la présente décision.

Article 2. La présente décision ne modifie pas la durée initiale des autorisations d'utilisation de fréquences radioélectriques précisées dans les décisions n° 2010-1002 en date du 14 septembre 2010 et n° 2012-0327 en date du 13 mars 2012 susvisées.

Article 3. Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est assujetti au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié susvisé.

Article 4. La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R. 20-44-11 (8°) du CPCE.

Article 5. Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société des transports de l'agglomération de Montpellier.

Fait à Paris, le 7 juin 2016,

Pour le Président et par délégation

Rémi STEFANINI
Directeur de l'accès mobile
et des relations avec les équipementiers

Annexe 1 à la décision n° 2016-0785 en date du 7 juin 2016
du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
Référence Arcep : RI002957

STATION A	**STATION B**
Site d'émission : MONTPELLIER BIONNE Tour Hertzienne de Bionne - 760 Rue des Grèzes 34070 MONTPELLIER	**Site d'émission :** MONTPELLIER AGATHOIS 2 TAM CEMH - rue de l'Agathois 34172 MONTPELLIER
Coordonnées géographiques (WGS-84) : Longitude : 3° 49' 29" E Latitude : 43° 36' 18" N Altitude NGF : 81 m	**Coordonnées géographiques (WGS-84) :** Longitude : 3° 49' 29" E Latitude : 43° 37' 47" N Altitude NGF : 57 m
Hauteur de l'antenne par rapport au sol : 85 m	**Hauteur de l'antenne par rapport au sol :** 6 m
Type d'équipement (référence constructeur) : CERAGON FIBEAIR_IP10_23G_QPSK_4x2_1+0	**Type d'équipement (référence constructeur) :** CERAGON FIBEAIR_IP10_23G_QPSK_4x2_1+0
Caractéristiques Radio : Fréquence : **23 203,2500 MHz** Largeur du canal : 7 MHz Polarisation : **Verticale** Puissance nominale : **22 dBm** Débit : 10 Mbits/s Liaison bidirectionnelle	**Caractéristiques Radio :** Fréquence : **22 195,2500 MHz** Largeur du canal : 7 MHz Polarisation : **Verticale** Puissance nominale : **22 dBm** Débit : 10 Mbits/s Liaison bidirectionnelle
Antenne (référence constructeur) : ANDREW VHLP1-23 Gain : 35,3 dBi Diamètre : 0,3 m Classe ETSI : 3	**Antenne (référence constructeur) :** ANDREW VHLP1-23 Gain : 35,3 dBi Diamètre : 0,3 m Classe ETSI : 3
Pertes (guide d'onde, branchement, atténuateur) **:** 0,5 dB Em 0,5 dB Rec	**Pertes** (guide d'onde, branchement, atténuateur) **:** 0,5 dB Em 0,5 dB Rec
PIRE Max : 27 dBW	**PIRE Max :** 27 dBW

Annule et remplace l'annexe 6 à la décision n° 2010-1002 en date du 14 septembre 2010

Annexe 2 à la décision n° 2016-0785 en date du 7 juin 2016
du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
Référence Arcep : RI003312

STATION A	**STATION B**
Site d'émission : MONTPELLIER LODEVE 82 Avenue de Lodève - Château d'Eau 34000 MONTPELLIER	**Site d'émission :** MONTPELLIER BIONNE Tour Hertzienne de Bionne - 760 Rue des Grèzes 34070 MONTPELLIER
Coordonnées géographiques (WGS-84) : Longitude : 3° 51' 27" E Latitude : 43° 36' 38" N Altitude NGF : 62 m	**Coordonnées géographiques (WGS-84) :** Longitude : 3° 49' 29" E Latitude : 43° 36' 18" N Altitude NGF : 81 m
Hauteur de l'antenne par rapport au sol : 28 m	**Hauteur de l'antenne par rapport au sol :** 85 m
Type d'équipement (référence constructeur) : CERAGON FIBEAIR_IP10_23G_QPSK_4x2_1+0	**Type d'équipement (référence constructeur) :** CERAGON FIBEAIR_IP10_23G_QPSK_4x2_1+0
Caractéristiques Radio : Fréquence : **22 202,2500 MHz** Largeur du canal : 7 MHz Polarisation : **Verticale** Puissance nominale : **22 dBm** Débit : 10 Mbits/s Liaison bidirectionnelle	**Caractéristiques Radio :** Fréquence : **23 210,2500 MHz** Largeur du canal : 7 MHz Polarisation : **Verticale** Puissance nominale : **22 dBm** Débit : 10 Mbits/s Liaison bidirectionnelle
Antenne (référence constructeur) : ANDREW VHLP1-23 Gain : 35,3 dBi Diamètre : 0,3 m Classe ETSI : 3	**Antenne (référence constructeur) :** ANDREW VHLP1-23 Gain : 35,3 dBi Diamètre : 0,3 m Classe ETSI : 3
Pertes (guide d'onde, branchement, atténuateur) **:** 0,5 dB Em 0,5 dB Rec	**Pertes** (guide d'onde, branchement, atténuateur) **:** 0,5 dB Em 0,5 dB Rec
PIRE Max : 27 dBW	**PIRE Max :** 27 dBW

Annule et remplace l'annexe 1 à la décision n° 2012-0327 en date du 13 mars 2012.